" 4 M C "
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 62.144 €
SIEGE SOCIAL : 117 BIS, RUE DU GENERAL DE GAULLE
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
R.C.S. PONTOISE B 389.561.945

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE
25 JUIN 2003
N° 5701

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

L'AN 2002
LE 28 JUIN, A 10 HEURES

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée par le Conseil d'Administration, par lettre individuelle.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La Présidente du Conseil d'Administration, Madame Ilda **MOLINARO**, préside la séance en cette qualité et demande à l'Assemblée de désigner deux Scrutateurs et un Secrétaire, savoir :

Scrutateurs : Monsieur Narciso **MOLINARO** et Monsieur Luc **MOLINARO**
Secrétaire : Monsieur Marc **MOLINARO**

Monsieur Serge **QUESNE**, Commissaire aux Comptes convoqué par lettre recommandée adressée avec avis de réception en date du 4 juin 2002, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau, permet de constater que le nombre de voix attribuées aux actionnaires signataires permet de déclarer l'Assemblée régulièrement constituée, laquelle peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence à l'Assemblée, certifiée exacte par les Membres du Bureau ;
- La copie des lettres de convocation ;
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Le tableau des résultats financiers au cours des cinq derniers exercices ;
- La liste des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L 225-39 du Code de Commerce
- Les rapports du Commissaire aux Comptes
- Le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires

Puis, Madame la Présidente déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter du jour de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant

A titre ordinaire

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes
- Approbation des conventions visées à l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce
- Affectation des résultats
- Mise à jour des comptes individuels
- Fixation des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration
- Renouvellement du mandat des administrateurs ou désignation de nouveaux administrateurs
- Questions diverses

A titre extraordinaire

- Refonte des statuts en conformité des dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques
- Pouvoirs

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration. Puis, il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes, ainsi que les explications verbales complémentaires fournies tant par la Présidente sur les opérations effectuées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2001, que par le Commissaire aux Comptes sur l'établissement et la composition des comptes dudit exercice, approuve lesdits rapports dans toutes leurs parties, sans aucune réserve, ainsi que les comptes et bilan de l'exercice 2001, tels qu'ils lui sont présentés.

En conséquence, elle approuve tous les actes et opérations accomplis et effectués par le Conseil d'Administration au cours dudit exercice, tels qu'ils résultent desdits rapports et comptes, et donne quitus de leur mandat pour cet exercice au Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il lui a été donné lecture du rapport spécial rédigé par Monsieur Serge QUESNE, commissaire aux comptes, sur les conventions visées par les dispositions de l'article L 225-38 du Nouveau Code de Commerce, et décide d'en approuver les termes, sans restriction ni réserve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Madame Ilda MOLINARO s'abstenant.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale, en application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, prend acte de ce qu'aucune charge visée à l'article 39-4 du C.G.I. n'a été réintégrée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice net de l'exercice s'élevant à 43.710,01 € de la manière suivante :

- Affectation d'une somme de 293,28 € à la réserve légale, qui passera ainsi de 5.921,12 € à 6.214,40 €, représentant 10 % du capital,

- Distribution aux actionnaires d'une somme de 7.768 €, soit un dividende de 2 € par action donnant droit à un avoir fiscal de 1 €,

- Affectation du solde, soit 35.648,73 €, au report à nouveau positif qui passera ainsi de 211.121,40 € à 246.770,13 €.

Après affectation et distribution, les capitaux propres s'établiront de la manière suivante :

- Capital social	62.144,00 €
- Réserve légale	6.214,40 €
- Report à nouveau	246.770,13 €
- Capitaux propres	315.128,53 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale prend acte de ce qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des registres d'administration des titres, prend acte de la mise à jour des comptes de chacun des titulaires, les opérations inscrites sur le registre des mouvements ayant bien été portées dans lesdits comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

L'Assemblée Générale décide de ne pas allouer de jetons de présence au Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale décide de renouveler pour six exercices sociaux, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2007, le mandat de Madame Ilda MOLINARO et de Messieurs Marc MOLINARO et Michel CIVINO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de procéder à une refonte des statuts sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 50.

La Présidente
Ilda MOLINARO

Le Secrétaire
Marc MOLINARO

Les Scrutateurs

Narciso MOLINARO

Luc MOLINARO

" 4 M C "
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 62.144 €
SIEGE SOCIAL : 117 BIS, RUE DU GENERAL DE GAULLE
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
R.C.S. PONTOISE B 389.561.945

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES
Décidée par l'Assemblée Ordinaire des Actionnaires
du 28 JUIN 2002
3.884 actions x 2 € = 7.768 €

Actionnaires	Distribution	Avoir fiscal
Monsieur Narciso MOLINARO	6.958 €	3.479 €
Monsieur Marc MOLINARO	400 €	200 €
Monsieur Luc MOLINARO	400 €	200 €
Monsieur François AGNOLA	4 €	2 €
Monsieur Umberto CIVINO	2 €	1 €
Monsieur Michel CIVINO	2 €	1 €
Madame Ilda MOLINARO	2 €	1 €
TOTAL	7.768 €	3.884 €

" 4 M C "
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 62.144 €
SIEGE SOCIAL : 117 BIS, RUE DU GENERAL DE GAULLE
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
R.C.S. PONTOISE B 389.561.945

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 28 JUIN 2002

Les administrateurs de la société **4MC** se sont réunis à 11 heures, l'issue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire tenue le même jour.

Sont présents à la réunion :

- Madame Ilda MOLINARO,
- Monsieur Marc MOLINARO
- Monsieur Michel CIVINO.

La séance est présidée par Madame Ilda **MOLINARO**, en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration, et Monsieur Marc **MOLINARO** est désigné comme Secrétaire.

Madame la Présidente prend la parole et expose au Conseil qu'elle l'a réuni avec l'ordre du jour suivant :

- Dissociation ou non des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général,

- Prorogation du mandat de la Présidente.

- Questions diverses.

Madame la Présidente expose aux Membres du Conseil que l'Assemblée générale des actionnaires en date du 28 juin 2002 vient d'adopter une refonte des statuts de la société afin de les rendre en particulier conformes à la loi NRE du 15 mai 2001.

Conformément aux dispositions de cette loi et à celles du décret du 3 mai 2002, il convient pour le Conseil d'Administration de se prononcer sur l'éventuelle dissociation ou non des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

D'autre part, elle leur demande de bien vouloir la proroger dans ses fonctions pour la durée de son mandat d'administrateur.

La discussion est ouverte entre les administrateurs et personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote de la résolution unique suivante :

Résolution unique

Le Conseil d'Administration décide de ne pas dissocier, sans limitation de durée, les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, et confirme Madame Ilda MOLINARO aux fonctions de Président Directeur Général de la société.

En outre, le Conseil d'Administration décide de la proroger dans ses fonctions pour la durée de son mandat d'administrateur venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, Madame Ilda MOLINARO s'abstenant.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30.

Ilda MOLINARO

Michel CIVINO

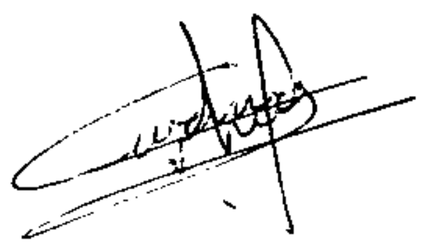

Marc MOLINARO

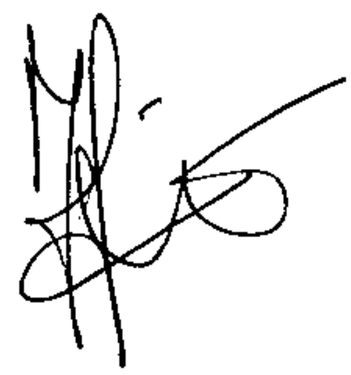

" 4 M C "

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 62.144 €

SIEGE SOCIAL : 117 BIS, RUE DU GENERAL DE GAULLE
95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

R.C.S. PONTOISE B 389.561.945

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. Monsieur Narciso, Loris MOLINARO, de nationalité italienne, né le 4 octobre 1948 à SAN DANIELE (Italie), marié avec Madame Ilda CIVINO sous le régime de la communauté d'acquêts institué par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, union célébrée au Consulat Italien à PARIS le 13 décembre 1974, demeurant à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 119, rue du Général de Gaulle,

2. Monsieur Umberto CIVINO, de nationalité italienne, né le 27 juin 1945 à VITO D'ASIO PORDENONE (Italie), marié avec Madame Caterina CEDOLIN sous le régime de la communauté d'acquêts institué par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, union célébrée en la mairie de FORGARIA-UDINE (Italie) le 23 août 1969, demeurant à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 113, rue du Général de Gaulle,

3. Monsieur François AGNOLA, de nationalité française, né le 22 août 1926 à FORGARIA-UDINE (Italie), marié avec Madame Caterina VECILE sous l'ancien régime de la communauté légale de biens, faute de contrat préalable à leur union célébrée au Consulat Italien à PARIS le 12 juillet 1956, demeurant à 92000 NANTERRE, 50, rue du Calvaire,

4. Madame Ilda CIVINO, de nationalité italienne, née le 25 octobre 1952 à FORGARIA (Italie), mariée avec Monsieur Narciso MOLINARO sous le régime de la communauté d'acquêts institué par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, union célébrée au Consulat Italien à PARIS le 13 décembre 1974, demeurant à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 119, rue du Général de Gaulle,

5. Monsieur Marc MOLINARO, de nationalité française, né le 30 mars 1975 à SAINT-CYR L'ECOLE (Yvelines), demeurant à 67000 STRASBOURG, 16, rue Richard Brunk, célibataire majeur,

6. Monsieur Luc MOLINARO, de nationalité française, né le 1er juillet 1976 à TRAPPES (Yvelines), demeurant à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 119, rue du Général de Gaulle, célibataire majeur,

7. Monsieur Michel CIVINO, de nationalité française, né le 12 juillet 1970 à SAINT-CYR L'ECOLE (Yvelines), demeurant à 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 113 bis, rue du Général de Gaulle, célibataire majeur,

Il existe ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme existant entre eux, constituée sans appel public à l'Epargne.

ARTICLE 1 – FORME

Suivant acte sous seing privé en date à Montigny les Cormeilles du 21 décembre 1992, enregistré à la Recette d'Argenteuil Extérieur le 21 décembre 1992, folio 73, bord. 427, case 1, il a été formé entre les soussignés une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration, régie par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous autres Pays :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés créées ou à créer, en vue d'un investissement à long terme, en qualité de société holding,

- La gestion et le contrôle de ces participations,

- La souscription de tous emprunts avec ou sans garanties, se rattachant au financement des participations précitées,

- Et en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

" 4 M C "

Les documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers devront faire mention de la dénomination sociale, suivie de la mention " Société Anonyme " ou du sigle "S.A.", complétée de l'énonciation du capital social ainsi que de l'indication de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, 117 BIS, RUE DU GENERAL DE GAULLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, à compter du 23 décembre 1992, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour finir le 23 décembre 2091, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

a) Apports en numéraires

Les soussignés ci-après nommés ont apporté en numéraire à la société une somme globale de QUATRE CENTS FRANCS (400 F.) correspondant à la valeur nominale de QUATRE (4) actions de CENT FRANCS (100 F.) chacune, lesdites actions entièrement libérées et souscrites en totalité par :

	Nombre d'actions	Montant de la souscription
- Madame Ilda MOLINARO	1	100 F.
- Monsieur Marc MOLINARO	1	100 F.
- Monsieur Luc MOLINARO	1	100 F.
- Monsieur Marc MOLINARO	1	100 F.

Cette somme de QUATRE CENTS FRANCS (400 F.) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE NATIONALE DE PARIS, 14, rue du Départ à ENGHIEN LES BAINS 95880.

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

b) Apports en nature

Les apports en nature se sont élevés à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS (388.000 F.) correspondant à TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (3.880) actions, d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F.) chacune, entièrement libérées.

Les actions précitées ont été attribuées en rémunération des apports faits à la société de QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ (485) parts sociales de la société VALDOISIENNE MECANIQUE dite VALMECA, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F., ayant son siège social à SANNOIS 95110, 16, rue des Carrières, aux personnes et dans les proportions suivantes :

	Nombre d'actions	Montant de la souscription
Monsieur Narciso MOLINARO	1.960	196.000 F.
Monsieur Umberto CIVINO	1.520	152.000 F.
Monsieur François AGNOLA	400	40.000 F.
Total	3.880	388.000 F.

Cette évaluation a été faite au vu du rapport de Monsieur Yves KERVEILLANT, commissaire aux apports désigné par Ordonnance, sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE en date du 20 novembre 1992, lequel rapport a été déposé au lieu du futur siège social, trois jours au moins avant la signature du présent acte, et dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

Les conditions et modalités de cet apport ont été établies par acte sous seing privé en date du 4 décembre 1992, dont une copie est annexée aux présentes.

L'ensemble des apports sus énoncés constitue le capital social.

c) – Augmentation de capital

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.237,91 F. pour être porté à 407.637,91 F. par incorporation de réserves et par voie d'élévation du nominal des actions existantes qui est passé de 100 F. à 104,95312 F.

Aux termes de l'assemblée précitée, le capital social ainsi que la valeur nominale des actions ont été exprimés en €, par application du taux de conversion légal, soit 6,55957 F. pour un €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, intégralement libéré, est fixé à **SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUARANTE QUATRE EUROS (62.144 €).**

Il est divisé en **TROIS MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (3.884)** actions, d'une valeur nominale de **SEIZE EUROS (16 €)** chacune, de même catégorie et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.
Sous réserve des dispositions de l'article L 232-18 du Code de Commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues au paragraphe II de l'article L 225-129 du Code de Commerce.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément. Elle peut également décider dans les conditions prévues au 3ème alinéa du paragraphe III de l'article L 225-129 du Code de Commerce, que l'augmentation de capital soit réalisée sans droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, en augmentation de capital social, doivent être libérées lors de leur souscription, selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, de la moitié au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La souscription et l'achat par la société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société, ainsi que la prise en gage par la société de ses propres actions, ne sont autorisés que dans les conditions prévues par les articles L 225-204, L 225-205, L 225-206, L 228-24 et L 228-25 du Code de Commerce, et les articles 179 et suivants du Décret du 23 mars 1967.

II - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires, avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée, et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

III - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de 18 membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 78 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 78 ans,

la proportion du tiers sus visé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

IV- Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq (5) conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cette antériorité n'est pas requise si la société est constituée depuis moins de deux ans.

ARTICLE 15 - ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire au moins d'une action de la société.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans un délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 78 ans. D'autre part, si le président du conseil d'administration en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, dont il fixe également la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit encore par des moyens de visioconférence.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex ou par tout autre moyen de télécommunication. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président dont il détermine la rémunération dans les conditions prévues à l'article 16 qui précède.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article L 225-51 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil

d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

1. Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 78 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvant l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 78 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions légales.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire, ainsi que les autres documents prévus par la loi, sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission, conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à une assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

II - Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Dans toute assemblée, tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé, compte tenu des actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions que dans la limite de dix pour cent des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
En cas de vote par correspondance, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;

- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;

- Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;

- Nommer et révoquer les administrateurs ;

- Nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;

- Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ;

- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

- Autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution de sûretés réelles qui pourraient leur être conférées ;

- Autoriser les émissions de titres participatifs.

II - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 29.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 29.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues au paragraphe II de l'article L 225-129 du Code de Commerce.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société, est annexé au bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés, soit par l'assemblée générale extraordinaire, aux conditions du quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net, subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

FAIT A MONTIGNY LES CORMEILLES,

EN CINQ EXEMPLAIRES,

LE 28 JUIN 2002

Ilda MOLINARO

Narciso MOLINARO

Luc MOLINARO

Marc MOLINARO